

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/361

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA COMMUNE DE NANGIS – SAMEDI 5 OCTOBRE 2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le vendredi 2 février 2024 par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne sise 4, rue René Cassin à Nangis (77 370),

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'organiser un spectacle gratuit.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » au bénéfice de Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241002-DEC-2024-361-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241002-DEC-2024-361-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Article 2 : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 du samedi 5 octobre 2024 de 16 h 00 à minuit dans le cadre d'un spectacle gratuit.

Article 4 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 30 septembre 2024

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 02 OCT. 2024

Et de la transmission ou notification et publication
Le 02 OCT. 2024

**Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241002-DEC-2024-361-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241002-DEC-2024-361-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/DCEA/361

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA COMMUNE DE NANGIS – SAMEDI 5 OCTOBRE 2024

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, sise 4 rue René Cassin à Nangis (77 176) représentée par Monsieur Yannick GUILLO, Président, spécialement habilité,
Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » au bénéfice de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne afin d’y organiser un spectacle gratuit « Nounou, est-ce que parfois tu RAMES ? ».

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle citée à l’article 1 au bénéfice de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne :

- Samedi 5 octobre 2024 de 16 h 00 à minuit.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition de l’espace est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l’espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...) ;

2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
3. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
4. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
8. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
9. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- L'office ;
- Les loges ;
- Installation des gradins ;
- Plateau scénique ;
- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace ;
- Micros.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la salle « Dulcie September » sera attribué au réservataire le samedi 5 octobre 2024 à 16 h 00, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront dimanche 6 octobre 2024 à 14 h 30.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'Occupant pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

ARTICLE 7 : Service de nettoyage

Le réservataire de la salle n'effectuera pas le nettoyage après l'évènement dans les locaux désignés dans l'article 1.

En conséquence, la commune de Nangis s'engage à fournir un service de nettoyage nécessaire, après la manifestation, afin de procéder à une remise en état de propreté des lieux. Ce service sera facturé selon un forfait horaire fixe de 198.00 € et devra être réglé selon les modalités convenues.

ARTICLE 8 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle « Dulcie September » citée à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P).

ARTICLE 9 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle « Dulcie September ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 11 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 12 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2024

(En 2 exemplaires originaux)

**La Communauté de Communes
De la Brie Nangissienne,**

Le Maire, [OBJ]



